

14 décembre 2010

Commission des lois

Projet de loi relatif à la garde à vue
(n° 2855)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : article 1^{er}
Fin : article 6

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 1 à 8 les deux alinéas suivants :

« Après l'article 62-1 du code de procédure pénale, est inséré l'article 62-2 ainsi rédigé:

« Art. 62-2. - La garde à vue est une mesure de contrainte prise au cours de l'enquête par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans est maintenue à la disposition des enquêteurs pour l'un des motifs prévus à l'article 62-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi énonce de nouveaux droits et donne le moyen de les contourner avec la création de l' « audition libre ». Si la personne consent à être entendue librement, elle n'aura aucun des droits du gardé à vue – ni avocat, ni possibilité de prévenir sa famille ou son employeur, ni droit de voir un médecin – et restera à la disposition des enquêteurs « pendant le temps strictement nécessaire à son audition ».

C'est pourquoi nous proposons la suppression pure et simple de l'audition libre telle que proposée par cet article 1.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 2 et 4 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les dispositions de l'article 1^{er} relatives à l'audition libre.

Le dispositif proposé par le Gouvernement pose en effet un certain nombre de difficultés :

— le recueil du consentement de la personne après son interpellation pourrait poser des problèmes pratiques. A été critiquée lors des auditions menées par votre rapporteur la distinction opérée parmi les personnes interpellées entre celles qui ont été conduites dans les locaux de police ou de gendarmerie par la contrainte et celles qui ne sont pas contraintes après l'interpellation, les premières devant être placées en garde à vue contrairement aux secondes, dont le consentement est demandé ;

— la question de l'assistance de la personne entendue librement par un avocat est également posée : dès lors que la personne est suspectée (et non plus témoin) et dès lors encourt une sanction, n'a-t-elle pas, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg, droit à l'assistance effective d'un avocat ?

— l'absence de limitation de durée de l'audition libre a aussi fait débat, de même que son absence de limitation à certaines infractions d'une gravité moindre.

CL102rect

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 2 et 4 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les insuffisances de l'audition libre sont avérées. Il s'agit, en réalité, d'une garde à vue sans droits, ouvrant la porte à toutes les pressions. Sa durée n'est pas définie. Elle se déroule sans entretien préalable avec un avocat, en dehors de sa présence, et risque de conduire de manière systématique à un placement en garde à vue. Le droit de garder le silence n'est pas prévu pour cette mesure.

Il est exclu que, sous couvert d'améliorations de la garde à vue, soit créée une période dérogatoire de non droit au cours de laquelle la personne mise en cause ne bénéficierait pas des nouvelles garanties proposées par la loi, notamment l'assistance d'un avocat. Il sera rappelé que le projet du Comité Léger prévoyait la présence d'un avocat à la première heure de la retenue judiciaire et ne rendait possible cette mesure qu'en cas d'unique audition.

Il convient donc de remplacer l'audition libre par l'audition assistée par un avocat. Sa durée maximale est prévue et de véritables droits bénéficiant aux personnes concernées par cette mesure sont créés :

- préalablement à l'entretien avec un avocat, notification par un officier de police judiciaire des faits sur lesquels la personne mise en cause doit être auditionnée ;
- droit de s'entretenir avec un avocat au début de la mesure et préalablement à toute audition ;
- notification par un officier de police judiciaire du droit de garder le silence ;
- présence effective de l'avocat aux côtés de la personne pendant ses auditions.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, »

les mots :

« un ou plusieurs indices laissant présumer la commission d'une infraction, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de revenir à la rédaction antérieure à la loi du 4 mars 2002. En effet, cette rédaction avait le mérite de se référer à la notion d'indice, qui est une notion objective.

La notion de « raison plausible » introduite par la loi du 4 mars 2002, davantage subjective et bien moins précise que la précédente, a contribué, entre autres facteurs, à la banalisation de cette mesure privative de liberté.

La garde à vue doit être subordonnée à des conditions précises et lisibles. Le projet de loi en continuant de se référer à des « raisons plausibles », ne met pas un terme à la subjectivité qui peut présider au placement, ce qui n'est pas admissible.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 2, substituer au mot «plausibles» le mot :

« sérieuses »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « plausible » veut bien dire « ce qui peut être vraisemblable ». On est donc bien ici dans l'hypothétique.

Le terme « sérieux » signifie « ce qui est suffisamment important » pour que la personne concernée puisse être mise en garde à vue.

Les deux termes ne sont donc pas les mêmes, et il convient donc, par cet amendement, de privilégier le second pour éviter tout abus.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

Après le mot : « infraction », substituer à la fin de la première phrase de l'alinéa 2 les mots et la phrase suivante :

« punie d'une peine d'emprisonnement de moins de trois ans, présumée innocente, peut être entendue, par les enquêteurs, assistée d'un avocat. Cette audition ne peut excéder une durée de six heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'audition libre est remplacée par une audition assistée par un avocat, dotée des mêmes garanties que celles entourant la garde à vue.

Afin de la distinguer de la garde à vue et de permettre le recueil d'informations par les enquêteurs sans que le placement en garde à vue soit systématique, l'audition assistée par un avocat ne pourra être mise en œuvre que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de moins de trois ans.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

I. – Supprimer l’alinéa 3.

II. – Après l’alinéa 8 insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. 62-4-1.* – La garde à vue constitue une mesure de contrainte par laquelle une personne, est, dans les conditions, selon les modalités et pour les durées prévues par les présents articles, maintenue contre sa volonté à la disposition des enquêteurs pour la mise en œuvre de tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

« La garde à vue doit se dérouler dans des conditions matérielles et morales compatibles avec le respect de la dignité de la personne humaine.

« Le placement en garde à vue n’est possible que si l’infraction est punie d’une peine de trois ans d’emprisonnement ou, en cas de délit flagrant, d’une peine de six mois d’emprisonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet amendement, il s’agit tout d’abord de signifier que la procédure de garde à vue est distincte de la procédure d’audition libre, ce qui nécessite de regrouper toutes les dispositions relatives à la garde à vue et de rappeler que sa finalité ne peut être son lien avec la manifestation de la vérité.

Il convient également de rappeler que le placement en garde à vue même pour un temps limité doit se faire dans le respect de la dignité des personnes. A cet égard, le Contrôleur des lieux privatifs de libertés dans ses rapports de 2008 et 2009, s’est inquiété de l’état de certains locaux qui doivent rester décents mais que surtout de celui des personnes qui ne devraient pas sortir brisées des lieux de privation de liberté, y compris des locaux de garde à vue (avant-propos du rapport de 2009).

(CL7)

Il est enfin proposé de limiter les cas de garde à vue aux infractions commises à une peine de 3 ans d'emprisonnement, par parallélisme avec les conditions de placement en détention provisoire (art. 143-1 du CPP) ou dans les cas de flagrance de six mois, durée qui reste compatible avec l'exigence du Conseil constitutionnel qui rappelle dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, qu'en matière de procédure pénale le législateur doit veiller à « éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions » (considérant 23).

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 3 les sept alinéas suivants :

« *Art. 62-3.* – La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs dès lors que cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs suivants :

1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de préciser la définition de la mesure de garde à vue en réintégrant dans cette définition les six motifs pouvant la justifier, qui font l'objet de l'article 62-6 : il peut apparaître assez curieux en effet de renvoyer à un autre article la définition de ces motifs, qui font pourtant partie intégrante de la définition de la mesure.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. 62-3.* - La garde à vue est une mesure de contrainte prise au cours de l'enquête par laquelle une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins trois années d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs pour l'un des motifs prévus par l'article 62-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de modifier les conditions subjectives de la garde à vue en remplaçant la notion de « personne soupçonnée » par la notion de « raisons sérieuses » (art. 62-4 CPP). Ainsi, la garde à vue ne serait possible que contre une personne contre laquelle il existe « une ou plusieurs raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre... ». Cette nouvelle approche, au-delà de la sémantique, est de nature à modifier la pratique des enquêteurs.

Les conditions objectives rendant possible la garde à vue pour les crimes les délits simplement punis d'emprisonnement ne permettront pas d'atteindre l'objectif affiché de réduire significativement le nombre de gardes à vue. Une telle disposition restera sans portée pratique sur le nombre de gardes à vue puisque les délits non punis d'emprisonnement sont particulièrement rares.

Il convient donc, dans l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 de réserver la garde à vue à des infractions présentant un certain degré de gravité. Il est donc justifié de rechercher une cohérence avec la durée de la détention provisoire pour les délits et dans la perspective d'une réduction du nombre de gardes à vue en ne les rendant possibles que pour les crimes ou les délits punis « d'au moins trois années » d'emprisonnement.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1ER

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« de commettre un crime ou un délit puni »

Insérer les mots :

« d'au moins 5 ans »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La condition définie à l'article 62-3 du code de procédure pénale a été présentée comme une avancée notable visant à limiter considérablement le nombre de mesures de garde à vue. Or, seules 7% des condamnations délictuelles prononcées le sont pour des infractions qui ne sont pas punies d'une peine d'emprisonnement (par exemple les outrages les moins graves, et surtout le défaut d'assurance). Le nombre de procédures concernées est donc minime.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« puni d'emprisonnement »,

les mots :

« puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne ne peut être placée en garde à vue que si l'infraction encourue est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans. Cet amendement vise à rappeler que la garde à vue a vocation à ne concerner que les infractions d'une certaine gravité et qu'elle ne saurait être banalisée, conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« puni d'emprisonnement »

les mots :

« puni de trois ans d'emprisonnement ou en cas de délit flagrant de six mois d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1ER

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« de commettre un crime ou un délit puni »

Insérer les mots :

« d'au moins 3 ans »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, il peut être dérogé au seuil de l'article 62-3 du Code de procédure pénale, sur décision du Procureur de la République prise immédiatement et motivée par la stricte nécessité de ménager, en fonction des circonstances de l'espèce, la possibilité de défèrement de l'intéressé. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de limiter les effets pervers (impossibilité pour les magistrats et enquêteurs d'apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue pour des faits qui, bien que n'atteignant pas le seuil, justifieraient une telle mesure, rehaussement à terme des peines encourues pour les infractions afin de les faire échapper au seuil prévu...) de l'instauration d'un seuil à une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement encourue pour permettre un placement en garde à vue.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1ER

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il y a lieu de s'inquiéter de l'exception prévue à cet alinéa. En effet, ce cas de figure correspond peu ou prou à l'ensemble des interpellations effectuées dans le cadre de la flagrance : contraindre l'officier de police judiciaire, dans ces situations, à un placement en garde à vue aura pour effet d'empêcher toute baisse significative du nombre de gardes à vue prononcées.

L'exception de l'article 62-4 I. apparaît comme une réserve forte à la limitation du nombre des gardes à vue, et elle ne paraît pas devoir prospérer.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dont la durée ne peut excéder quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient au moins de fixer une durée maximale à cette audition.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Bernard Gérard

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « qui ne peut excéder quatre heures ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions relatives à l'audition libre introduites par le projet de loi ne prévoient pas d'en limiter sa durée. Le rapport Léger prévoyait une retenue judiciaire limitée à six heures maximum. L'avant projet de loi sur la réforme de la garde à vue présentée en mars 2010 prévoyait une audition libre limitée à quatre heures. Le présent amendement propose donc d'encadrer l'audition libre en établissant une durée maximale de quatre heures.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 5 les alinéas suivants :

« Le consentement de la personne à son audition est recueilli après qu'elle ait été immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits:

« 1° De la durée de l'audition libre qui ne peut excéder une durée de quatre heures;

« 2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 3° De ce qu'elle bénéficie des droits suivants :

« – droit de faire prévenir un proche et son employeur conformément aux dispositions de l'article 63-2 ;

« – droit d'être examinée par un médecin conformément aux dispositions de l'article 63-3 ;

« – droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat conformément aux dispositions des articles 63-3-1 à 63-4-2. Dans ce cas, la durée de l'audition libre pourra être portée à six heures.

« 4° De ce qu'elle a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

« 5° Des dispositions du II.

(CL51)

« Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

« Cette information et le consentement de la personne sont mentionnés dans le procès verbal d'audition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi énonce de nouveaux droits et donne le moyen de les contourner avec la création de l'« audition libre ». Si la personne consent à être entendue librement, il convient qu'elle puisse bénéficier des droits prévus par l'article 63-1, sauf à violer l'article 6 de la CSDH.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 5, après le mot « soupçonnée » insérer les mots :

« de son droit de garder le silence pendant l'audition »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 14 octobre 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la France pour n'avoir pas respecté le droit au silence d'une personne en garde à vue, une des « *normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable* ».

Par cet amendement, il me semble donc impératif de rappeler ce droit.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable,
MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet,
MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre
Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq,
Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le régime de cette audition est exclusif de tout port d'entraves et de tout placement en cellule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux moyens de contention doivent évidemment être réservés à la garde à vue.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

I. – Au début de l’alinéa 6, insérer la phrase suivante :

« L’audition de la personne assistée d’un avocat ne peut excéder une durée de six heures. »

II. – Au même alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues » insérer les mots : « à l’article 62-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les insuffisances de l’audition libre sont avérées. Il s’agit, en réalité, d’une garde à vue sans droits, ouvrant la porte à toutes les pressions. Sa durée n’est pas définie. Elle se déroule sans entretien préalable avec un avocat, en dehors de sa présence, et risque de conduire de manière systématique à un placement en garde à vue. Le droit de garder le silence n’est pas prévu pour cette mesure.

Il est exclu que, sous couvert d’améliorations de la garde à vue, soit créée une période dérogatoire de non droit au cours de laquelle la personne mise en cause ne bénéficierait pas des nouvelles garanties proposées par la loi, notamment l’assistance d’un avocat. Il sera rappelé que le projet du Comité Léger prévoyait la présence d’un avocat à la première heure de la retenue judiciaire et ne rendait possible cette mesure qu’en cas d’unique audition.

Il convient donc de remplacer l’audition libre par l’audition assistée par un avocat. Sa durée maximale est prévue et de véritables droits bénéficiant aux personnes concernées par cette mesure sont créés :

– préalablement à l’entretien avec un avocat, notification par un officier de police judiciaire des faits sur lesquels la personne mise en cause doit être auditionnée ;

– droit de s’entretenir avec un avocat au début de la mesure et préalablement à toute audition ;

(CL105)

- notification par un officier de police judiciaire du droit de garder le silence ;
- présence effective de l'avocat aux côtés de la personne pendant ses auditions.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – La personne faisant l'objet d'une audition assistée d'un avocat est informée par un officier de police judiciaire préalablement au début de l'audition des raisons de la nature et de la date présumée de l'infraction dont elle est soupçonnée, de la durée de l'audition, de son droit de s'entretenir avec un avocat pendant trente minutes avant le début de cette mesure et de son droit de garder le silence. Cette information de la personne est mentionnée dans le procès-verbal d'audition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les insuffisances de l'audition libre sont avérées. Il s'agit, en réalité, d'une garde à vue sans droits, ouvrant la porte à toutes les pressions. Sa durée n'est pas définie. Elle se déroule sans entretien préalable avec un avocat, en dehors de sa présence, et risque de conduire de manière systématique à un placement en garde à vue. Le droit de garder le silence n'est pas prévu pour cette mesure.

Il est exclu que, sous couvert d'améliorations de la garde à vue, soit créée une période dérogatoire de non droit au cours de laquelle la personne mise en cause ne bénéficierait pas des nouvelles garanties proposées par la loi, notamment l'assistance d'un avocat. Il sera rappelé que le projet du Comité Léger prévoyait la présence d'un avocat à la première heure de la retenue judiciaire et ne rendait possible cette mesure qu'en cas d'unique audition.

Il convient donc de remplacer l'audition libre par l'audition assistée par un avocat. Sa durée maximale est prévue et de véritables droits bénéficiant aux personnes concernées par cette mesure sont créés :

– préalablement à l'entretien avec un avocat, notification par un officier de police judiciaire des faits sur lesquels la personne mise en cause doit être auditionnée ;

– droit de s'entretenir avec un avocat au début de la mesure et préalablement à toute audition ;

(CL106)

- notification par un officier de police judiciaire du droit de garder le silence ;
- présence effective de l'avocat aux côtés de la personne pendant ses auditions.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 8, après les mots : « *à l'issue de ce placement,* » insérer les mots :

« et dès lors que ses facultés mentales ne sont plus altérées, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire ici de prévoir le cas d'altération des facultés mentales lors de la garde à vue pour raison d'ivresse.

Dès lors, avec cet amendement, l'audition ne pourra être réalisée que lorsque la personne aura retrouvé l'ensemble de ses facultés mentales.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 9 à 13 l'alinéa suivant :

« *Art. 62-5.* – La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui s'assure dans tous les cas que la mesure se déroule dans des conditions compatibles avec le principe du respect de la dignité de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition reprend une remarque faite au considérant 20 du Conseil constitutionnel qui rappelle dans sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 concernant la compétence concurrente non discutable en matière de protection de la dignité de la personne : « : il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ».

CL108

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Art. 62-5. - La garde à vue s'exécute sous le contrôle du juge des libertés et de la détention ou, à défaut, du Président du tribunal de grande instance ou de son délégué. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision du 29 mars 2010 de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (affaire *Medvedyev et autres c/ France*) rend désormais nécessaire l'intervention d'un magistrat du siège pendant la mesure de garde à vue. Ainsi, un juge du siège, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention, doit pouvoir intervenir à tout moment pendant la mesure pour permettre la remise en liberté de la personne retenue.

Cela répond notamment à la proposition du Président de la République, dans son discours du 7 janvier 2009 prononcé à l'occasion de la rentrée de la Cour de cassation, de créer un *habeas corpus* à la française.

CL177

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« dont la personne est soupçonnée »,

les mots :

« que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL109

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

Le contrôle de la garde à vue doit être confié à un magistrat du siège, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention ou, à défaut, le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« Le procureur de la République compétent pour contrôler les mesures de garde à vue, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel le service ou l'unité de police judiciaire mène l'enquête.

Le procureur de la République du lieu où est exécutée la mesure est toutefois également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la disposition relative à la compétence des procureurs en matière de contrôle de la garde à vue afin d'indiquer, dans un souci de cohérence, que le procureur de la République compétent pour le contrôle et la prolongation de la garde à vue est normalement celui sous la direction duquel l'enquête est menée, mais que, à titre subsidiaire, le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure est également compétent.

Il précise en revanche que le procureur de la République compétent pour déterminer de l'issue d'une garde à vue est celui sous la direction duquel l'enquête est menée : seul ce procureur est en effet en mesure d'apprécier les suites à donner à l'enquête.

CL179

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 14 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 14, après les mots « *Une personne ne peut être placée en garde à vue que si* », insérer les mots :

« les faits reprochés relèvent d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout abus dans la garde à vue, il convient de limiter les cas pour lesquels celle-ci est envisageable. Les exemples espagnols, italiens et allemands sont assez révélateurs en la matière (cf. La garde à vue. *Documents de travail du Sénat*. 2009).

Avec cet amendement, la garde à vue serait donc limitée aux infractions relevant d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

(CL122)

On sait sur ce dernier point, que pour les délits, le droit commun de la détention provisoire impose que « *la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement* » (cf. art 43-1 du Code de procédure pénale).

En limitant la garde à vue aux crimes et délits punis d'au moins trois années d'emprisonnement, il y aurait une cohérence certaine entre les différents cas de privation de liberté.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 20 de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 7° Permettre plusieurs auditions justifiées par la complexité de l'enquête ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet objectif semble devoir être ajouté, car il peut s'avérer essentiel pour les magistrats et les enquêteurs. Pour prendre l'exemple des infractions financières, il est indispensable que des enquêteurs, ayant rassemblé de nombreuses preuves, puissent entendre longuement et à plusieurs reprises un mis en cause. Un placement en garde à vue est alors indispensable, même s'il n'entre pas dans les conditions fixées dans l'article 62-6.

CL130

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En aucun cas, une mesure de garde à vue ne saurait être arbitraire et se substituer à une mesure de privation de liberté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présent vise à garantir les droits du gardé à vue. Dès lors, son placement en garde à vue ne pourra être arbitraire et se substituer à une mesure de privation de liberté.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 7 de cet article :

« *Art.63. – I. –* L'officier de police judiciaire peut d'office, ou sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction, placer en garde à vue une personne.

« L'officier de police judiciaire agissant d'office, donne connaissance au procureur de la République, sans délai et directement, des circonstances qui justifient le placement et le maintien en garde à vue ; il l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne.

« Si l'officier de police judiciaire n'obtient pas confirmation par le procureur de la République du maintien d'une personne en garde à vue dans un délai de quatre heures, la garde à vue prend fin.

« Le Procureur de la République apprécie si le placement en garde à vue est conforme aux conditions prévues par le présent code. Si le procureur de la République estime que la décision de placement en garde à vue n'est pas justifiée, il ordonne qu'il y soit mis fin immédiatement.

« En fonction de la gravité de l'infraction, le procureur de la République fixe la durée de la garde à vue, qui ne pourra excéder vingt-quatre heures sans préjudice des articles...

« II. – La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

« Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, La prolongation de la garde à vue est autorisée par le juge des libertés et de la détention saisi, soit à la requête du procureur de la République, soit par le juge d'instruction, pour une durée maximale prévue par le présent code.

« Sa décision est motivée au regard de la légalité de la mesure et des circonstances de l'affaire.

« La personne gardée à vue est présentée au juge des libertés et de la détention, son avocat étant présent ou avisé en temps utile. Le juge peut décider que son audition sera, le cas échéant, effectuée par des moyens de télécommunication visés à l'article 706-71. »

(CL11)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé un dispositif qui concilie les garanties des droits reconnus par le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et la CEDH ainsi que l'efficacité de la procédure.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2, 3 et 4 l'alinéa suivant:

« Seul un officier de police judiciaire peut, sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La garde à vue est une atteinte grave à la liberté individuelle, en conséquence seul le procureur de la République peut décider d'un placement en garde à vue.

CL181

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , d'office ou sur instruction du procureur de la République, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le magistrat chargé de contrôler la mesure ne peut être celui qui la décide. Il convient de préciser que seul un officier de police judiciaire peut placer un suspect en garde à vue, ce qui est d'ailleurs le cas actuellement.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-3, ce placement et l'avis de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 63-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

CL110

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République » les mots : « par décision motivée du juge des libertés et de la détention ou, à défaut, du Président du tribunal de grande instance ou de son délégué auquel la personne est présentée » et aux mots : « un an » les mots « trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

Le contrôle de la garde à vue doit être confié à un magistrat du siège, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention ou, à défaut, le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

I- A l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« procureur de la République »

Les mots :

« Juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République ».

II- La première phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :

« La personne gardée à vue doit être présentée au Juge des libertés et de la détention qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans une décision en date du 23 novembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le parquet français ne remplissait pas «*l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif*», et qu'à cet égard, il ne pouvait prononcer le renouvellement d'une mesure de garde à vue.

Il convient dès lors de tirer toutes les conséquences de cette décision en confiant une telle compétence au Juge des libertés et de la détention.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« procureur de la République »,

les mots :

« juge des libertés et de la détention, à la requête du parquet, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de renouvellement de la garde à vue après 24 heures doit être prise par le juge des libertés et de la détention, à la requête du parquet. En effet, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, cette décision ne peut relever que d'une autorité judiciaire totalement indépendante.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

Après les mots :

« si l'infraction »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle et de conséquence.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un an »,

les mots :

« cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cet article, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures, lorsque la personne est suspectée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an. Cette limitation, par rapport à la législation actuelle, sera sans portée pratique puisque les délits non punis d'emprisonnement sont particulièrement rares.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

A l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots :

« supérieure ou égale à un an »

Par les mots :

« supérieure ou égale à trois ans »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'effet de seuil censé limiter le nombre de prolongations ne jouera qu'à la marge. En effet, les infractions pour lesquelles la peine encourue est inférieure à un an sont rares.

Or, dans sa décision du 30 juillet 2010, le Conseil Constitutionnel a déclaré la garde à vue inconstitutionnelle, notamment du fait qu'elle peut être prolongée « *sans que cette faculté soit réservée à des infraction présentant une certaine gravité* ».

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « supérieure ou égale à un an » les mots :
« au moins égale à trois ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout abus dans la garde à vue, il convient de limiter les cas pour lesquels celle-ci est envisageable. Les exemples espagnols, italiens et allemands sont assez révélateurs en la matière (cf. La garde à vue. *Documents de travail du Sénat*. 2009).

Avec cet amendement, la garde à vue serait donc limitée aux infractions relevant d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

On sait sur ce dernier point, que pour les délits, le droit commun de la détention provisoire impose que « *la personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement* » (cf. art 43-1 du Code de procédure pénale).

En limitant la garde à vue aux crimes et délits punis d'au moins trois années d'emprisonnement, il y aurait une cohérence certaine entre les différents cas de privation de liberté.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Éric Ciotti et Christian Estrosi

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « un an » les mois : « six mois ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif d'étendre les cas de prolongation des gardes à vue de droit commun en prévoyant que les critères permettant au Procureur de la République de décider de la prorogation soient élargis.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les deux phrases suivantes :

« En matière criminelle, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures. Cette seconde prorogation est autorisée, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction. »

EXPOSE DES MOTIFS

A côté de la garde à vue de droit commun d'une durée de 24 heures renouvelable une fois et des régimes dérogatoires pour la criminalité organisée, les trafics de stupéfiants et le terrorisme d'une durée maximale de 96 heures, il est nécessaire de prévoir pour les crimes une possibilité de prolonger pour vingt-quatre heures supplémentaires la durée de la garde à vue.

En effet pour certaines affaires comme des meurtres en série, des enlèvements ou des actes de barbarie, il est indispensable de laisser aux enquêteurs le temps d'exécuter les différents actes d'enquête nécessaires à la résolution des faits.

Par conséquent, cet amendement prévoit de créer une garde à vue pour les crimes qui pourrait être de 24 heures, renouvelable deux fois, la première prorogation étant décidée par le Procureur de la République et la seconde par le Juge des Libertés.

CL111

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots : « au procureur de la République » les mots : « au juge des libertés et de la détention ou à défaut au président du tribunal de grande instance ou de son délégué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

Le contrôle de la garde à vue est effectué par le juge des libertés et de la détention ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« procureur de la République »,

les mots :

« juge des libertés et de la détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision de renouvellement de la garde à vue après 24 heures doit être prise par le juge des libertés et de la détention, à la requête du parquet. En effet, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, cette décision ne peut relever que d'une autorité judiciaire totalement indépendante.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

A l'alinéa 7 de cet article, après les mots :

« procureur de la République. »

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle pour appliquer le principe de présentation de la personne au procureur de la République, fait perdre à ce principe une grande partie de sa portée. En effet, cette pratique est peu compatible avec un entretien judiciaire de qualité, permettant à la personne de s'exprimer librement sur les conditions de la garde à vue, alors qu'elle sera physiquement dans les locaux de police et de gendarmerie, et entourée par les enquêteurs.

De plus, il est possible de déroger « à titre exceptionnel » au principe de la présentation.

Cette disposition existe déjà actuellement en matière d'enquête préliminaire et, de fait, la quasi-totalité des gardes à vue en la matière sont actuellement prolongées sans présentation de la personne au magistrat et ce en raison de l'importante charge de travail des magistrats de permanence.

Dès lors, il faut imposer la présentation à un magistrat de toute personne dont la prolongation de garde à vue est envisagée.

CL184

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« communication »,

le mot :

« télécommunication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prolongation de la garde à vue pourra, selon cet article, « à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable ». C'est-à-dire par fax, comme c'est le cas actuellement, et il y a fort à craindre que cette exception reste comme aujourd'hui la règle. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cette possibilité.

CL185

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. L'heure de début de la garde à vue est fixée, le cas échéant, soit à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée, soit à l'heure à laquelle a débuté son audition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL112

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe HOUILLON

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, substituer au mot : « libre » par le mot : « assistée par un avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec la création de l'audition assistée par un avocat.

CL126

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Ruggy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« En cas de prolongation de la garde à vue, l'intéressé est alors dûment informé des éléments motivant ladite prolongation ainsi que de ses droits »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique vise ainsi à garantir l'information du gardé à vue quant aux éléments motivant une prolongation de son audition.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

Au douzième alinéa de cet article, après les mots :

« De la nature »

Insérer les mots :

« , du ou des lieux »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le prolongement de l'idée de permettre à la personne de mieux appréhender le motif de sa garde à vue en l'informant de la nature mais aussi de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée avoir commise ou tenter de commettre, il nous semble opportun d'aviser la personne du ou des lieux de l'infraction lorsqu'il(s) est (sont) connu(s). Cela va dans le sens d'un meilleur respect des droits de la défense.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 13 à 16:

« 3° Du fait qu'elle bénéficie :

— du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;

— du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

— du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

Après le seizième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - droit de se taire et de ne pas répondre aux questions qui seront posées par l'enquêteur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit de ne pas participer à sa propre incrimination dont le droit de se taire est l'une des composantes figure parmi les droits que la personne gardée à vue doit se faire notifier, au même titre que le droit d'être examiné par un médecin, celui de bénéficier d'un avocat ou de prévenir un proche.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer un nouvel alinéa rédigé ainsi :

« Si la personne ne comprend pas le français et/ou qu'elle ne sait ni lire ou écrire, le recours au formulaire écrit ne peut avoir lieu que pour son information immédiate en l'absence de disponibilité de l'interprète. Dès l'arrivée de l'interprète, les droits de la personne lui seront à nouveau notifiés par celui-ci afin qu'elle puisse alors demander toute précision sur les dispositions qui ne seraient pas claires pour elle. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement se justifie par son texte même.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par Mme Delphine Batho
et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les multiples procès-verbaux de notification des droits pourraient utilement être remplacés par des mentions portées sur le procès-verbal unique de déroulement de la garde à vue.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« II. – La personne placée en garde à vue est informée au début de son audition qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Toutefois ce droit de se taire ne s'applique pas aux informations suivantes que la personne a le devoir de communiquer : son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance, son domicile et le cas échéant sa résidence. »

EXPOSE DES MOTIFS

Si le droit de se taire fait nécessairement parti des droits de la défense, il est indispensable que certains éléments d'identité soient portés à la connaissance des officiers de police judiciaire.

Outre d'Etat civil, la date et le lieu de naissance, la personne gardée à vue devra obligatoirement indiquer son domicile ainsi qu'éventuellement sa résidence.

Ces informations sont indispensables aux forces de l'ordre pour pouvoir mener leurs premières investigations.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« II. La personne placée en garde à vue est immédiatement informée qu'elle a le droit, après avoir décliné son identité, de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est important que la notification du droit au silence pour la personne placée en garde à vue soit faite sans ambiguïté. Or, dans la rédaction du projet de loi, il s'agit d'un choix et non d'un droit.

CL187

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 19, substituer aux mots :

« son audition »,

les mots :

« sa première audition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable,
MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet,
MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre
Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq,
Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« choix »,

le mot :

« droit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

GARDE À VUE (N° 2855)

AM E N D E M E N T

présenté par Mme Delphine Batho
et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le troisième alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne gardée à vue est assistée d'un avocat en application de l'article 63-4-2, l'officier de police judiciaire dresse à l'issue des auditions un seul procès-verbal récapitulatif le sens des déclarations recueillies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le procès verbal unique de synthèse doit à tout le moins être prévu lorsque l'avocat assiste effectivement la personne placée en garde à vue lors des auditions.

CL188

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

1° Au premier alinéa, les mots « dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1 » et « ou son employeur » sont supprimés. Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut en outre faire prévenir son employeur. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL189

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Rugy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après les mots : « sauf en cas de circonstance insurmontable, » insérer les mots :

« et qui doivent être motivées sur le procès verbal »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de motiver la notion "vague" de « circonstance insurmontable ».

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 3

Au quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« de trois heures »

les mots :

« de deux heures »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La jurisprudence actuelle fixe le délai à une heure pour l'accomplissement de cette formalité. Ainsi, si la personne se voit notifier ses droits au bout d'une heure de garde à vue et demande à faire prévenir sa famille, celle-ci pourra n'être avisée qu'après un délai de quatre heures depuis le début de la garde à vue. Il convient donc de prévoir un délai de deux heures maximum pour que cette modification ne se traduise pas par un recul des droits de la personne gardée à vue.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir un délai de deux heures maximum afin de s'assurer que les droits de la personne gardée à vue ne soient pas en recul par rapport à la législation actuelle.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 4

I - Dans le deuxième alinéa, substituer aux mots :

« l'aptitude au maintien en garde à vue »

Les mots :

« la compatibilité du maintien de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de la personne gardée à vue ».

II – Après la deuxième phrase de cet alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Le médecin délivre un certificat médical qui est versé au dossier ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de préciser la notion d'aptitude. Il s'agit en effet de tirer les conséquences d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en posant le principe selon lequel la mesure de placement en garde à vue ne saurait être prononcée lorsqu'elle est incompatible avec l'état de santé de la personne gardée à vue. Par ailleurs, il importe de préciser que les constatations du médecin sont versées au dossier de procédure et formulées par écrit.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 4

Au deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« de trois heures »

les mots :

« de deux heures »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de coordination.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« deux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir un délai de deux heures maximum afin de s'assurer que les droits de la personne gardée à vue ne soient pas en recul par rapport à la législation actuelle.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 4

Insérer un quatrième alinéa à cet article :

« 3° Lorsque le médecin délivre un certificat médical d'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue, celui-ci a un caractère impératif ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) a recommandé de préciser le caractère impératif de la délivrance d'un certificat médical d'incompatibilité avec la mesure de garde à vue après avoir constaté dans certains cas la poursuite de la mesure de garde à vue malgré ce certificat.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi et Philippe Goujon :

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Si dans une même procédure, une personne gardée à vue, désigne un avocat déjà choisi ou nommé par un coauteur, un complice, un témoin ou tout autre personne amenée à témoigner dans cette affaire, et que cela risque de créer un conflit d'intérêt ou de nuire au bon déroulement de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut avertir le procureur de la République afin que ce dernier puisse saisir le bâtonnier aux fins qu'un autre avocat puisse être désigné pour défendre la personne gardée à vue ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objectif de limiter le risque de conflit d'intérêt en cas de pluralité d'auteurs ou de complicité.

Ainsi afin d'éviter qu'un seul et même avocat ait connaissance des auditions de plusieurs coauteurs et/ou complices, il convient de permettre, en cas de conflit d'intérêt ou de risques pour le bon déroulement de l'enquête, à l'officier de police judiciaire de saisir le Procureur de la République afin que ce dernier puisse saisir le bâtonnier afin qu'un autre avocat puisse être nommé.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Éric Ciotti et Christian Estrosi :

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dès lors que l'avocat a été prévenu, l'officier de police judiciaire peut débiter l'audition de la personne gardée à vue. »

EXPOSE DES MOTIFS

La présence de l'avocat ne doit pas avoir pour conséquence de bloquer l'audition entre l'information donnée par l'officier de police judiciaire à l'avocat nommé désigné par la personne gardée à vue ou la saisie du bâtonnier par le Procureur de la République.

Par ailleurs, dès son arrivée, l'avocat aura la possibilité d'assister son client et de consulter les procès-verbaux des auditions qui auront eu lieu jusqu'alors.

Par conséquent, cet amendement précise que l'audition peut commencer dès que l'avocat a été prévenu.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Raimbourg
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Remplacer l'alinéa 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« À son arrivée, l'avocat prend connaissance de la date et de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, de la teneur des indices mettant en cause la personne gardée à vue, de la notification du placement en garde à vue et des droits qui y sont attachés ainsi que, le cas échéant, du procès verbal d'interpellation, des procès verbaux d'audition déjà réalisés ainsi que.

« Les présentes dispositions s'appliquent à chaque renouvellement de la mesure de garde à vue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il ne suffit pas de prévoir la présence de l'avocat auprès du gardé à vue, il convient de préciser comme l'exige du reste la Cour de cassation dans ses arrêts de la Chambre criminelle du 19 octobre 2010 et la CEDH qui a encore rappelé dans l'arrêt *Dayanan c. Turquie*, du 13 octobre 2009 que « le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable » tout en citant, à l'appui, sa propre jurisprudence : *Salduz c. Turquie*, 3 novembre 2008 ; *Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993 et *Dembukov c. Bulgarie*, 28 février 2008.

Il convient donc de lui permettre de remplir sa mission en lui communiquant les renseignements utiles disponibles.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Pierre Decool, Bernard Gérard, Marc Bernier, Gabriel Biancheri, Mme Françoise Branget, MM. Bernard Brochand, François Calvet, Jean-Yves Cousin, Bernard Debré, Lucien Degauchy, Daniel Fasquelle, Sauveur Gandolfi-Scheit, Jean-Jacques Gaultier, Franck Gilard, François-Michel Gonnot, Mme Anne Grommerch, M. Jacques Groperrin, Mmes Françoise Hostalier, Jacqueline Irlès, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Michel Lejeune, Lionnel Luca, Jean-Philippe Maurer, Pierre Morel-A-L'Huissier, Alain Moyne-Bressand, Mme Béatrice Pavy, MM. Eric Raoult, Jean Roatta, Mme Valérie Rosso-Debord, M. François de Ruggy, Mme Françoise de Salvador, MM. Bruno Sandras, Fernand Siré, Eric Straumann, François-Xavier Villain, Michel Voisin, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann, Gabrielle Louis-Carabin, Fabienne Labrette-Ménager, MM. Lionel Tardy, Olivier Jardé, Pierre Lasbordes, Mme Marie-Louise Fort, MM. Michel Zumkeller, et Arnaud Robinet :

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un délai maximum de deux heures peut s'écouler entre l'avis donné à l'avocat, dans les conditions prévues au deuxième alinéa et le début de l'audition de l'intéressé. Pendant ce laps de temps, les questions posées à l'intéressé ne pourront porter que sur son identité. Au terme de ce délai, la personne pourra être interrogée, même en l'absence d'avocat »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de prévoir un laps de temps équivalent à deux heures entre l'avis donné à l'avocat pour assister le gardé à vue et le début de son audition. Passé ce délai raisonnable, l'audition pourra débuter, même en l'absence d'avocat.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un même avocat ne peut assister plusieurs personnes gardées à vue pour les mêmes faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les affaires mettant en cause plusieurs personnes, les nouvelles prérogatives de l'avocat – consultation des PV d'audition, présence aux auditions – s'opposent à ce qu'un même avocat assiste plus d'une personne.

D'une part, l'avocat pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, alors que l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat dispose que « *L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit* ». S'il n'interdisait pas qu'un même avocat assiste plusieurs personnes gardées à vue dans une même affaire, le législateur prendrait le risque de placer les avocats dans des situations délicates risquant de les amener, en cas de mauvaise appréciation de la situation, à commettre une faute déontologique.

D'autre part, lorsque plusieurs personnes sont placées en garde à vue pour des mêmes faits, celle-ci permet de confronter leurs déclarations et de mettre en évidence leurs contradictions. Il est évident que si ces personnes avaient le même conseil, celui-ci serait inévitablement amené – sans même avoir nécessairement d'intention d'entraver le cours de l'enquête, mais simplement dans l'exercice normal de sa mission – à leur révéler les informations dont il a eu connaissance en consultant les différents PV d'audition ou en assistant aux auditions des autres mis en cause. L'efficacité des enquêtes complexes serait alors réduite à néant.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Goujon, Mmes Arlette Grosskost, Jacqueline Irles, MM. Éric Ciotti, Christian Estrosi, Bernard Gérard, Daniel Spagnou, Jacques Myard, Jean-Marc Roubaud, Jean-Claude Flory, Philippe Vitel, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Claude Bouchet et Jacques Remiller

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Si l'avocat désigné assiste déjà une autre personne concomitamment gardée à vue dans la même enquête et que cette situation est susceptible de nuire au bon déroulement des investigations ou de rendre impossible l'audition simultanée de plusieurs suspects, le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut demander au bâtonnier de désigner un autre défenseur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher l'intervention d'un même avocat dès lors qu'il y a pluralité de gardés à vue, en particulier dans les affaires complexes. Il permet à l'officier ou à l'agent de police judiciaire, lorsque celui-ci le juge nécessaire, de saisir le procureur de la République pour demander que le bâtonnier désigne un autre défenseur.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'article 63-4 du même code est ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences de trois arrêts rendus le 19 octobre 2010 par la Cour de cassation qui ont constaté l'incompatibilité des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'intervention de l'avocat lors gardes à vue en matière de criminalité organisée et de terrorisme avec l'article 6 de la CESDH tel qu'interprété par la Cour européenne.

La Cour de cassation a jugé dans les arrêts précités que la restriction du droit pour une personne gardée à vue d'être assistée dès le début de la mesure par un avocat doit répondre à l'exigence d'une raison impérieuse et ne peut découler de la seule nature de l'infraction.

Cet amendement supprime donc le dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui prévoyait un report systématique de l'intervention de l'avocat à la 48^{ème} ou à la 72^{ème} heure en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

L'ensemble des nouvelles dispositions encadrant la possibilité d'un report de l'intervention de l'avocat en matière de criminalité organisée et de terrorisme figureront, dans un souci de lisibilité, dans le titre XXV du code de procédure pénale « De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées » ; elles font donc l'objet d'un autre amendement du Gouvernement.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article:

« L'article 63-4 du même code est ainsi rédigé: »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans ces trois arrêt du 19/10/2010 la Cour de cassation a précisé que la personne gardée à vue ne peut-être privée d'avocat que pour des raisons impérieuses « indépendantes de la nature de l'infraction ». Aussi convient-il de supprimer le dernier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui prévoit que la présence de l'avocat est différée à la 48ème heure en matière de stupéfiants et de délinquance organisée, ou à la 72ème heure en matière de terrorisme.

CL159

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 2, après le mot :

« désigné »,

insérer les mots :

« dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Noël Mamère, Mme Anny Poursinoff
et MM. Yves Cochet et François de Ruy,

ARTICLE 6

A l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« trente minutes »

Les mots :

« une heure »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des pièces du dossier seront communiquées à l'avocat, il importe qu'il ait le temps d'en discuter avec son client. En effet, confrontée aux exigences d'une véritable défense posées par la Cour de Strasbourg, la durée de l'entretien doit être augmentée.

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès, Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, MM. François Asensi, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« trente minutes »,

les mots :

« une heure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les exigences d'une véritable défense imposent que l'entretien soit porté à une heure afin que l'avocat ait le temps de discuter avec son client des pièces du dossier qui lui seront communiquées.

CL160

GARDE À VUE (N° 2855)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe GOSSELIN,
rapporteur

ARTICLE 6

A la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« alinéas précédents »,

les mots :

« deux premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL134

GARDE À VUE (N° 2855)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Jean-Paul Garraud, Yves Albarello, Mmes Jacqueline Irlès, Arlette Grosskost, MM. Lionnel Luca, Philippe Meunier, Jacques Myard, Christian Vanneste et Philippe Vitel

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois cet entretien peut être limité dans les cas et conditions prévus par l'article 63-4-2 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A la demande de l'OPJ et seulement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Procureur de la République doit pouvoir différer la présence de l'avocat ou limiter la consultation des PV des auditions.

De la même manière, et seulement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Procureur de la République peut, sur demande motivée de l'OPJ, déroger à l'entretien de trente minutes entre la personne gardée à vue et son avocat.